

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



\*08072662\*

**BRUXELLES****07 -05- 2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0889.749.945

Dénomination  
(en entier) **UN MONDE MEILLEUR**

(en abrégé)

Forme juridique A.S.B.L

Siege 1210 Sint-Josse-ten-Noode, Rue de l'Alliance, 16

Objet de l'acte **Constitution**

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Marc Boelaert, notaire résidant à Ganshoren, le 11 avril 2008, qu'il a été constitué une Association sans but Lucratif dont les statuts contiennent les dispositions suivantes:

- 1) Monsieur GERARDY Patrick Simon Pierre Marie, né à Ixelles, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-huit (Registre National 580828-029 17), époux de Madame DEJONGHE Donatienne, demeurant à Tervuren, Henry Vande Veldelaan, 8.
- 2) Madame DEJONGHE Donatienne Helène Renée Henriette, née à Uccle, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante-quatre (Registre National 641121-196 13), épouse de Monsieur Patrick GERARDY, demeurant à Tervuren, Henri Vande Veldelaan, 8.
- 3) Monsieur FOCQUET Patrick Robert Gabriel, né à Uccle, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-sept (Registre National 571122-343.77) demeurant à Uccle, avenue des Paysages, 5A.
- 4) Monsieur RENCHON Etienne Michel Marie Ghislain, né à Uccle, le trente novembre novembre mil neuf cent cinquante et un (Registre National 511130-001.53), divorcé, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Lequime 10.
- 5) Monsieur SERRUYS Eric Augustin André Marie, né à Wilrijk, le vingt-sept juil-let mil neuf cent soixante et un (Registre National 610727-367 56), époux de Madame HOLVOET Danielle, demeurant à Uccle, Bosveldweg 27
- 6) Monsieur VAN CANNEYT Marc Laurent Marie né à Uccle, le quatre mars mil neuf cent cinquante sept (Registre National : 570304-387.32), divorcé, demeurant à Rhode-St-Genèse, avenue de l'Espinette Centrale 46b

**CHAPITRE I DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

ART.1. L'association est dénommée UN MONDE MEILLEUR, également en néerlandais EEN BETERE WERELD.

ART.2: Le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Alliance, 16

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans toute autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

ART.3: L'association a pour objet l'aide, le soutien et plus particulièrement l'organisation de tous moments de loisirs, de rencontres ou d'échanges et de va-cances pour des personnes handicapées, aux enfants et aux personnes placées en institutions ou isolées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Ainsi l'association aura comme objet l'organisation et la participation à des ex-cursions, des voyages, des soirées théâtres, des concerts, des manifestations sportives, des séances de cinéma, des expositions ainsi que tout autre activité pouvant contribuer à améliorer les loisirs desdites personnes, ce dans le but de favoriser leur épanouissement et leur intégration dans le monde associatif qu'avec des personnes sans handicap, la présente énumération n'étant pas limitative.

L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal, et notamment acquérir tous biens nécessaires à la réalisation de son objet

Elle peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet

ART.4: L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle peut à tout moment être dissoute

## CHAPITRE II. DES ASSOCIES

ART 5 L'association se compose de membres effectifs et de membres ad-herents Leur nombre est sans limite. Cependant les membres effectifs seront au minimum 3

Toute personne désireuse de devenir membre effectif de l'association doit en faire préalablement la demande par écrit au Conseil d'Administration, lequel statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision

Peut devenir membre adhérent, toute personne physique ou morale qui le demande et est agréée par le Conseil d'Administration, moyennant une cotisation annuelle, tacitement renouvelable et dont le montant est déterminé, chaque année, par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut octroyer la qualité de membre de soutien ou de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui accepte ce moyennant une cotisation annuelle, tacitement renouvelable, déterminée, chaque année, par l'Assemblée Générale

Tout nouvel associé adhère de par le paiement de sa cotisation aux statuts de l'association

Le montant de la cotisation annuelle est payable avant le premier mai de chaque année

Le membre en retard de plus de trois mois de payer la cotisation qui lui incombe est mis en demeure par le Conseil d'Administration de satisfaire à ses obligations

Cette mise en demeure peut-être faite par simple lettre recommandée par la poste

A défaut de paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

Les membres effectifs, les membres adhérents, les membres de soutien et les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs y ont droit de vote

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tous moments, ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'Administration

Les associés n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. L'association a en principe comme ressources soit des dons volontaires, soit les recettes des cotisations perçues

Les associés ne sont astreints à aucune cotisation, l'association ayant en principe comme ressources des dons volontaires. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des associés Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ART.6: L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs

Sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée Générale

- 1 Les modifications des statuts;
2. La dénomination et la révocation des administrateurs,
- 3 L'approbation des budgets et des comptes,
4. L'admission et l'exclusion d'associés,
5. La dissolution volontaire de l'association;
- 6 Tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

### CHAPITRE III. DES ASSEMBLEES GENERALES

ART 7 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre et pour la première fois en mars deux mille neuf

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu, indiqués dans la convocation Tous les associés doivent y être convoqués.

ART.8: Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre huit jours avant la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le président ou par deux administrateurs Elles contiennent l'ordre du jour

L'Assemblée peut délibérer sur des points en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment de tous les administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant aux modifications des statuts, aux budgets et comptes, à la dissolution de l'association ou à l'exclusion d'un associé ou tout point dont la compétence est impérativement conférée à l'assemblée générale par la loi ou ses arrêtés d'exécution

ART 9: L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par l'Administrateur qu'il délègue à cet office

ART 10 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Un membre peut se faire représenter par un autre membre ayant la même qualité, le mandataire ne peut avoir procuration que pour un seul mandant

Le mandant est réputé présent

Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative

ART 11 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts qu'en observant les dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt juin mil neuf cent vingt et un

ART.12 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège social Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs

ART 13 L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs choisis parmi les membres effectifs

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles

ART.14: Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu

#### CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART 15 Le conseil désigne parmi ses membres son Président, éventuellement un Vice-Président et un Secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association

Le Secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le Président

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit et sans avantage aucun

ART 16 En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restant continuent de former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet, pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur à trois. Si leur nombre est inférieur à trois, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour élire de nouveaux administrateurs

ART 17 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par son Secrétaire ou à défaut par l'administrateur qu'il délègue à cet office.

ART 18 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président de son secrétaire ou de deux administrateurs, autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur moyennant un mandat écrit

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés

Les décisions se prennent à la majorité qualifiée des voix, celle du Président est prépondérante

ART 19: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet social.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles; accomplir tous les transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir tous contrats, marchés et entreprises, contracter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre

C'est le Conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations

ART 20: La correspondance est signée par le Président ou son secrétaire

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Sans décision spéciale du Conseil d'Administration, elle reste l'apanage du Président

La gestion journalière est confiée avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Le Conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix

ART.21 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un administrateur délégué.

ART.22. Tous les actes engageant l'association, tous les pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou deux administrateurs agissant conjointement, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil

ART.23 Le Secrétaire rédige les documents internes de l'association et notamment les procès verbaux des séances du Conseil et d'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre spécial conservé au siège, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

#### CHAPITRE V: BUDGET

Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier trimestre suivant

L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le troisième mercredi du mois de mars à treize heures

#### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

ART.25: En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART 26: Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qui se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une oeuvre se rapprochant le plus possible de l'objet de l'association

ART 27 Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 et ses lois modificatives, auxquels ils entendent se conformer entièrement. En conséquence, les dispositions de cette loi aux-elles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont réputées non écrites.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART.28 L'Assemblée Générale qui se tient décide de nommer comme membres du premier Conseil d'Administration les six administrateurs, qui déclarent accepter

Sont désignés pour la première fois administrateurs, pour une durée de six ans:

- 1) Monsieur GERARDY Patrick Simon Pierre Marie, né à Ixelles, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-huit (Registre National 580828-029 17), époux de Madame DEJONGHE Donatienne, demeurant à Tervuren, Henri Vande Veldelaan, 8
- 2) Madame DEJONGHE Donatienne Hélène Renée Henriette, née à Uccle, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante-quatre (Registre National 641121-196 13), épouse de Monsieur Patrick GERARDY, demeurant à Tervuren, Henri Vande Veldelaan, 8.
- 3) Monsieur FOCQUET Patrick Robert Gabriel, né à Uccle, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-sept (Registre National 571122-343 77) demeurant à Uccle, avenue des Paysages, 5A
- 4) Monsieur RENCHON Etienne Michel Marie Ghislain, né à Uccle, le trente novembre mil neuf cent cinquante et un (Registre National 511130-001 53), divorcé, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Lequime 10

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - Suite

- 5) Monsieur SERRUYS Eric Augustin André Marie, né à Wilrijk, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante et un (Registre National. 610727-367 56), époux de Madame HOLVOET Danielle, demeurant à Uccle, Bosveldweg 27
- 6) Monsieur VAN CANNEYT Marc Laurent Marie né à Uccle, le quatre mars mil neuf cent cinquante sept (Registre National 570304-387 32), divorcé, demeurant à Rhode-St-Genèse, avenue de l'Espinette Centrale 46b

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART.29 S'est tenu également tenu le premier Conseil d'Administration

Tous les membres précités étant présents, ils déclarent nommer comme Président, Monsieur Patrick GERARDY, prénommé

Celui-ci a déclaré accepter

Tous les membres précités étant présents, ils déclarent nommer comme Secré-taire, Madame Donatienne DEJONGHE, prénommée

Celle-ci a déclaré accepter

Tous les membres précités étant présents en assemblée générale, ils déclarent accepter à sa demande et d'admettre en qualité de membre effectif de la société privée à responsabilité limitée DARGERY, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Alliance, 16, immatriculée au Registre des Personnes Morales, sous le numéro d'entreprise 0427 695.467, représentée par son gérant étant Monsieur Patrick GERARDY, prénommé, dont la nomination a été publié à l'Annexe au Moniteur Belge sous le numéro 19850914-0007

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge

(s) Marc BOELAERT

MENTION

- Expédition de l'acte du 11 04 2008;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature